

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

ABC du droit international humanitaire



VISIT…

LANZAROTE
Caliente.com

Table des matières

Introduction 3
Glossaire 6

Introduction

Le droit international humanitaire – aussi appelé droit des conflits armés ou droit de la guerre (*ius in bello*) – s'applique dans le contexte des conflits armés. Sa fonction est double : réglementer la conduite des hostilités et protéger les victimes des conflits armés. Il ne répond par contre pas à la question de la licéité d'une guerre (*ius ad bellum*). Ce sujet est régi par la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le droit international humanitaire s'applique à tous les types de conflits armés, indépendamment de leur licéité, et doit être respecté par toutes les parties au conflit.

Une partie essentielle du droit international humanitaire concernant la conduite des hostilités a été élaborée lors des deux Conférences internationales de la Paix qui se sont tenues en 1899 et en 1907 à La Haye (« Droit de La Haye »). Les participants à ces conférences y ont adopté plusieurs déclarations et conventions restreignant les moyens et méthodes de guerre telles que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les diverses conventions de 1907 régissant la guerre maritime ou encore les déclarations de 1899 interdisant les balles « Dum-Dum » et les projectiles contenant des gaz toxiques.

Les dispositions destinées à protéger les victimes de conflits armés (« Droit de Genève ») se trouvent réunies dans les quatre conventions de Genève de 1949. Elles s'appliquent aux groupes de personnes suivants:

- les blessés et malades dans les forces armées en campagne (1ère Convention) ;
- les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (2ème Convention) ;

- les prisonniers de guerre (3ème Convention) ;
- les personnes civiles en temps de guerre (4ème Convention).

En 1977, les Conventions de Genève de 1949 ont été complétées par deux protocoles additionnels sur la protection des victimes de conflits armés internationaux et non internationaux. Un troisième, consacré à la question de l'emblème, est encore venu s'y ajouter en 2005.

Cette stricte différenciation entre le « Droit de La Haye » et le « Droit de Genève » est dépassée depuis l'adoption des deux Protocoles additionnels de 1977 qui ont réactualisé les règles relatives à la conduite des hostilités.

Le droit international humanitaire s'applique exclusivement aux conflits armés internationaux ou non internationaux, les dispositions régissant les premiers étant bien plus nombreuses que les normes relatives aux derniers. Par ailleurs, de nombreuses dispositions font aujourd'hui partie du droit international coutumier et s'appliquent non seulement aux conflits armés internationaux, pour lesquels elles avaient été créées à l'origine, mais aussi aux conflits armés non internationaux.

Si le droit international humanitaire s'adresse avant tout aux Etats et autres parties au conflit (comme les groupes armés), bon nombre de ses dispositions doivent aussi être respectées par les individus. Les Etats sont tenus de se conformer à ses normes, de faire cesser toute violation ainsi que de juger ou extrader les personnes accusées d'infractions graves aux règles du droit international humanitaire, notamment de crimes de guerre. Si un Etat n'a pas la volonté ou la capacité de satisfaire à cette obligation, c'est la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye qui, le cas échéant, a compétence pour conduire la procédure pénale. La communauté internationale a en outre institué des tribunaux internationaux ad hoc aux fins de poursuivre les crimes commis dans le contexte de conflits spécifiques (p.ex. les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda).

Les parties au conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, quel que soit le comportement de la partie adverse. Une partie ne peut donc pas invoquer le fait que l'autre partie ne respecte pas le droit international humanitaire pour se soustraire à ses propres obligations. En d'autres termes, la preuve d'une infraction similaire commise par d'autres personnes ne peut en aucun cas disculper un accusé de son propre crime. La règle de l'exception d'inexécution, généralement admise dans le droit des traités, ne s'applique donc pas dans ce cas. Précisons que les Etats sont aussi liés par les conventions si la partie adverse n'y a pas adhéré.

Dans le glossaire ci-après, nous expliquons les notions-clé du droit international humanitaire pour permettre au lecteur de se familiariser avec cette branche particulière du droit international public. Ce lexique n'a pas la prétention d'être exhaustif.


©ICRC/J. Barry

Témoins de guerre

Comment les combattants et les civils vivent-ils la guerre ? Pourquoi même le peu d'humanité qui subsiste en temps de guerre est-il souvent bafoué ? Dans le cadre du projet « Témoins de guerre », le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a interrogé plus de 12'000 personnes sur les différents aspects de la guerre. Des interviews ont eu lieu dans 18 pays touchés par la guerre*. Les résultats ont été publiés en 2000.
www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/p0758

* Afghanistan, Afrique du Sud, Bosnie et Herzégovine, Cambodge, Colombie, El Salvador, Géorgie/Abkhazie, Israël, les territoires occupés et les territoires autonomes, Liban, Nigeria, Philippines et Somalie.

Glossaire

A

Accès humanitaire

Au cas où la population civile ne serait pas suffisamment approvisionnée en matériel et denrées alimentaires, le droit international humanitaire prévoit la possibilité d'actions de secours à caractère humanitaire, impartiales et non discriminatoires, sous réserve de l'accord des parties concernées. Il oblige en outre les Etats à autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombres des convois de secours. Les > *civils* ont le droit de s'adresser à toute organisation qui puisse leur venir en aide. Malgré toutes ces dispositions, les organisations humanitaires n'ont souvent pas accès aux > *civils* nécessitant protection dans le contexte de > *conflits armés* : il arrive que les parties au conflit refusent de donner leur accord, que les obstacles géographiques ou logistiques soient difficiles à surmonter, que l'aide soit entravée par des lenteurs administratives ou que l'acheminement des secours ne soit pas possible pour des raisons de sécurité.

Acteurs non étatiques

Aujourd'hui, il y a de plus en plus d'acteurs non étatiques – des groupes armés, par exemple – impliqués dans les > *conflits armés*. Bien qu'ils ne soient pas partie aux traités internationaux, ils sont tenus de respecter les règles du > *droit international coutumier*. Le droit international humanitaire est donc juridiquement contraignant non seulement pour les Etats, mais aussi pour les acteurs non étatiques.

Agence centrale de recherches de la Croix-Rouge

Instituée sous l'égide du > *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*, l'Agence centrale de recherches a son siège à Genève. Cet organisme

est venu remplacer l’Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre, qui défendait les droits des > *prisonniers de guerre* ainsi que le droit des familles d’obtenir des nouvelles des leurs durant les deux guerres mondiales. L’Agence centrale de recherche collabore avec tous les organismes officiels pouvant lui fournir des renseignements, avec les délégués du CICR ainsi qu’avec d’autres institutions travaillant sur le terrain. Elle coordonne les recherches pour retrouver des personnes disparues, transmet des informations sur les prisonniers de guerre et d’autres détenus, organise des transferts ainsi que des rapatriements, transmet des messages et facilite le regroupement familial.

Agression

Il y a agression lorsqu’un Etat use de la force militaire contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique d’un autre Etat. Si le droit international interdit le principe même du recours à la force, il admet cependant deux exceptions : d’abord la légitime défense dans certaines conditions spécifiques, ensuite le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, fondé sur une décision du Conseil de sécurité de l’ONU, prise en vertu du Chapitre VII de la Charte.
La notion d’agression interétatique au sens du droit international public doit être distinguée de celle d’agression au sens du droit pénal international. Cette dernière est à mettre en rapport avec la responsabilité pénale individuelle et ne connaît pas, à ce stade, de définition internationalement reconnue.

Armes

Le droit international humanitaire restreint ou interdit l’usage d’armes dont l’effet va au-delà du seul but d’affaiblir l’ennemi. Cette limitation est fondée sur les trois critères suivants : elles tuent inévitablement, elles causent des blessures ou des > *maux superflus*, elles ont des ef-

fets indiscriminés. En fonction de ces trois critères, un certain nombre d'armes ont été expressément prohibées par des conventions internationales. Parmi elles, les > *mines antipersonnel*, les > *armes à sous-munitions*, les armes à laser aveuglantes, les > *balles dum-dum* ainsi que les > *armes biologiques* et les > *armes chimiques*. Certaines des ces interdictions relèvent aujourd'hui du > *droit international coutumier*. Bien que les > *armes nucléaires* ne soient pas explicitement prohibées, leur utilisation est pourtant contraire au droit international humanitaire, notamment aux principes de la > *distinction* et de la > *proportionnalité*.

Armes à sous-munitions

Les armes à sous-munitions ont été utilisées à grande échelle durant la Guerre du Vietnam et dans d'autres > *conflits armés*. Elles se composent d'un conteneur rempli d'un grand nombre (entre une douzaine et plusieurs centaines) de mini-bombes (sous-munitions), qui sont libérées avant l'impact et se répandent donc sur une grande surface. Les armes à sous-munitions peuvent avoir des effets humanitaires graves, car elles touchent indistinctement. En outre, nombreuses sont les sous-munitions qui n'explosent pas, gisent sur le sol et qui représentent ainsi une menace à long terme pour la population civile. En mai 2008, à Dublin, a été adoptée une convention internationale interdisant la fabrication, le stockage, la prolifération et l'utilisation d'armes à sous-munitions. Cette convention prévoit également le nettoyage des zones affectées, la destruction des stocks ainsi que des dispositions consacrées à l'assistance aux victimes. Les armes à sous-munitions font aussi l'objet de négociations dans le cadre de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, auxquelles participent aussi les grandes puissances militaires qui n'ont pas adopté la Convention sur les armes à sous-munitions.

Armes biologiques

Ces > *armes*, aussi qualifiées de bactériologiques, sont destinées à propager des maladies ou à causer la mort d'êtres humains. Les armes biologiques contiennent des organismes vivants qui ont la capacité de se reproduire et de libérer des toxines dangereuses pour l'être humain, la faune et la flore. Elles représentent donc une menace pour la santé des être vivants et de l'environnement. L'utilisation d'armes biologiques est prohibée depuis 1925. La Convention de 1972 sur les armes bactériologiques interdit la fabrication et le stockage non seulement des armes contenant des agents microbiologiques et bactériologiques ainsi que des toxines, mais aussi des vecteurs permettant de les répandre. Elle recommande la destruction de ces armes.

Armes chimiques

Ces > *armes* contiennent des substances chimiques dangereuses pouvant provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des séquelles permanentes chez l'être humain et les animaux. Elles peuvent également contaminer les aliments, les boissons et certains matériaux. Les conséquences dévastatrices de l'utilisation d'armes chimiques durant la Première Guerre mondiale ont amené la communauté internationale à interdire l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires en 1925. En 1993, cette interdiction a été complétée par une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi de toutes les armes chimiques et recommandant leur destruction.

Armes de destruction massive

Entrent dans cette catégorie les > *armes nucléaires*, les > *armes biologiques* et les > *armes chimiques*. Elles se distinguent des autres > *armes* par le fait qu'elles ont été conçues pour causer des pertes humaines et matérielles à grande échelle et qu'elles peuvent occasionner des dommages substantiels et durables à l'environnement.

Armes nucléaires

Terme générique désignant la bombe atomique, la bombe à hydrogène (bombe thermonucléaire) et la bombe à neutrons. Les armes nucléaires, utilisées à Hiroshima et Nagasaki en 1945, ne sont pas généralement prohibées par le droit international, mais frappées d'interdictions spécifiques (essai, fabrication, entreposage etc.). Dans un avis consultatif de 1996, la Cour internationale de justice des Nations Unies a considéré que les effets de l'utilisation d'armes nucléaires sont généralement contraire au droit international humanitaire, même si une interdiction complète et inconditionnelle ne se trouvait ni dans le droit international coutumier ni dans les conventions internationales.

B

Balles dum-dum

La balle dum-dum est utilisée comme munition d'arme à feu depuis la fin du XIX^{ème} siècle. La particularité de ce projectile est qu'il perd un maximum de vitesse lors de l'impact, ce qui – contrairement à une balle ordinaire – provoque des déchirures des tissus et fait éclater les os.
Lors de la première Conférence internationale de la Paix de La Haye (1899), l'utilisation de balles dum-dum dans le contexte de > *conflits armés* a été interdite parce que jugée cruelle et inhumaine. La balle dum-dum tient son nom du faubourg de Calcutta où elle était fabriquée à l'origine.

Biens civils

Le droit international humanitaire fait la distinction entre biens civils et > *objectifs militaires*. Il interdit les actes de violence dirigés contre des biens civils. D'autres dispositions assurent une protection particulière à certains biens civils, qui doivent parfois être marqués de signes distinctifs spéciaux : moyens de transport, unités sanitaires, lieux de culte, biens culturels, installations de protection civile, biens indispensables à la survie de la population, environnement naturel ainsi qu'ouvrages et

installations contenant des forces dangereuses (p.ex. centrales nucléaires ou barrages). Sont considérés comme des biens civils tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

Biens culturels

Sont considérés comme biens culturels les meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel de l'humanité ainsi que les édifices dans lesquels ils sont conservés ou exposés. En cas de > *conflit armé*, les biens culturels sont protégés de manière spécifique par le droit international. Il est non seulement interdit d'en faire la cible d'actes hostiles, mais aussi de les utiliser à l'appui de l'effort militaire ou d'en faire l'objet de > *représailles*. Une dérogation n'est envisageable qu'en cas de nécessité militaire impérative. Les biens protégés peuvent être marqués d'un signe distinctif. Le traitement des biens culturels est régi par la > *Convention de La Haye* de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que par ses deux protocoles additionnels. Le premier traite de la protection



©ICRC/B.Heger

Comment les combattants vivent la guerre*

Dans les régions touchées par la guerre, 29% des combattants ont été blessés, 18% ont été faits prisonniers et presque 20% des prisonniers ont été torturés. 43% des combattants ont répondu qu'un membre de leur famille avait perdu la vie du fait de la guerre.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

des biens culturels en cas d'occupation (> *territoire occupé*), le second prévoit une protection renforcée, contient des dispositions applicables en cas de > *conflits armés* non internationaux et règle la responsabilité pénale individuelle.

Blessés, malades et naufragés

Sont considérés comme blessés ou malades les militaires et les > *civils* qui ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte hostile. Un soldat blessé qui utiliserait son arme ne tombe pas sous le coup de cette définition.
Le droit international humanitaire oblige toutes les parties au conflit à traiter les personnes blessées ou malades avec humanité, soit à les transporter en lieu sûr, à les ménager, à les protéger et à leur apporter les soins médicaux dont elles ont besoin. Toute distinction fondée sur des critères autres que médicaux est interdite, les > *femmes* ayant toutefois droit à des égards particuliers. Des dispositions analogues s'appliquent aux naufragés, soit aux personnes, militaires ou civiles, qui se trouvent en situation périlleuse en mer ou sur d'autres eaux. Les combattants blessés, malades ou naufragés ont le statut de > *prisonniers de guerre*.

Bons offices

Expression générale applicable aux différents types d'initiatives prises par un tiers (Etat, organisation internationale, etc.) afin de contribuer au règlement pacifique d'un conflit entre deux ou plusieurs Etats. Les bons offices ont pour but d'initier un dialogue entre les parties au conflit. Les bons offices vont de la simple assistance technique ou organisationnelle (p. ex. mise à disposition d'un lieu de conférence) à la participation à une > *opération internationale de maintien de la paix*, en passant par la médiation. Les bons offices sont un moyen pour un Etat, le > *Comité International de la Croix-Rouge (CICR)* ou la > *Commission internationale d'établissement des faits* de contribuer au règlement d'un conflit.

C

Cessez-le-feu

Cette notion empruntée à la terminologie militaire désigne la suspension immédiate ou le terme des hostilités. Le cessez-le-feu peut reposer sur un accord négocié entre les parties au conflit ou sur une décision unilatérale d'un belligérant de cesser toute activité militaire durant une période déterminée et dans une région donnée.

Champ d'application

Le droit international humanitaire s'applique aux > *conflits armés*, internationaux ou non internationaux. Ses règles doivent être respectées dès le début des hostilités et jusqu'à la fin générale des opérations militaires ou de l'occupation. Certaines dispositions continuent de s'appliquer tant que certaines situations de fait se prolongent. La troisième Convention de Genève, par exemple, continue de protéger les > *prisonniers de guerre* après la fin du conflit armé.

Civils

Jusqu'en 1949, le droit international humanitaire protégeait avant tout les membres des forces armées blessés, malades, naufragés ou en captivité. Grâce aux > *Conventions de Genève* de 1949, cette protection a été étendue à la population civile en temps de guerre. Les > *protocoles additionnels* de 1977 sont encore venus étendre et renforcer les garanties octroyées aux civils en faisant bénéficier certaines catégories de civils (> *femmes*, > *enfants*, > *réfugiés*, > *journalistes*) de régimes spéciaux.

Combattants

Dans le contexte d'un > *conflit armé* international, tous les membres des forces armées, à l'exception du personnel sanitaire et religieux, sont considérés comme des combattants. Ils sont autorisés à procéder à

des actes licites de guerre et ne risquent pas de poursuites pénales ou judiciaires à ce titre (« privilège du combattant »). Dans certaines circonstances, le statut de combattant peut aussi être reconnu à des personnes qui prennent part à des levées en masse pour défendre leur territoire ainsi qu'aux volontaires et membres de milices ou autres mouvements de résistance. Les combattants capturés bénéficient du statut et des garanties accordés aux > *prisonniers de guerre*.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui a son siège à Genève, fut créé en 1876 pour succéder au Comité international de secours aux militaires blessés. Il s'agit d'une organisation neutre et indépendante des gouvernements qui est constituée selon le droit suisse et qui possède une personnalité juridique internationale propre en vertu des > *Conventions de Genève*. Le CICR joue un rôle décisif dans la codification du droit international public.
Le rôle et les tâches du CICR dans les > *conflits armés* sont définis dans les > *Conventions de Genève* de 1949 et dans ses > *protocoles additionnels*. Parmi les tâches principales du CICR, citons les visites aux détenus, la recherche des personnes portées disparues, les actions humanitaires comme l'aide médicale et l'aide alimentaire, la diffusion du droit international humanitaire et le contrôle de son respect.

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF), qui a son siège à Berne, est une institution permanente à la disposition de la communauté internationale pour enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire. Sa compétence porte tant sur les conflits internationaux que sur les conflits non internationaux. Les quinze experts qui la composent sont tributaires de l'accord

des parties au conflit pour entamer leur enquête. A la différence d'un tribunal, la CIHEF ne prononce pas de jugements, mais se limite à établir les faits pour ensuite communiquer les résultats et ses recommandations aux parties au conflit. Elle propose, en outre, ses > *bons offices* aux fins de renforcer le droit international humanitaire.
La CIHEF est fondée sur l'article 90 du premier > *protocole additionnel* aux > *Conventions de Genève* de 1949. Reconnue à ce jour (2008) par 70 Etats, son Secrétariat est assuré par la Suisse en tant que > *dépositaire* de ces Conventions.

Conduite des hostilités

Dans un > *conflit armé*, il y a des > *méthodes et moyens de guerre* qui sont prohibés. Le droit international humanitaire détermine les opérations militaires, les tactiques et les armes qui sont admises. Des deux principes largement reconnus que sont la > *distinction* et la > *proportionnalité* résultent de nombreuses règles spécifiques comme l'interdiction des attaques directes dirigées contre la population civile ou contre


© ICRC / J. Björgvinsson

Comment la population civile vit-elle la guerre ?*

La guerre détruit complètement la vie de la famille ; telle est, et de loin, l'expérience la plus largement répandue parmi la population civile. 40% des personnes interrogées ont perdu la trace d'un proche parent. Plus de 34% ont été contraints de fuir leur patrie, 31% disent qu'un membre de leur entourage familial immédiat est mort pendant la guerre.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

des > *objectifs civils*, l'interdiction des attaques indiscriminées et l'obligation de prendre des mesures de > *précaution* pour éviter ou du moins réduire au minimum les pertes civiles, les blessures chez les > *civils* et les dommages aux biens à caractère civil.

Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est la plus haute autorité délibérante du > *Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*. Elle se réunit en principe tous les quatre ans, la première réunion ayant eu lieu en 1867 à Paris. La Conférence réunit les représentants des composantes du Mouvement ainsi que des Etats parties aux > *Conventions de Genève*. Ils discutent de questions humanitaires et prennent des décisions sous la forme de résolutions.

Conflit armé

Le conflit armé est le contexte dans lequel s'applique le droit international humanitaire. La notion de conflit armé ne se trouvant définie dans aucune des conventions pertinentes, la jurisprudence en a donné la définition suivante: « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés au sein d'un Etat. » On fait donc la distinction entre conflits internationaux et conflits non internationaux. Pour être considéré comme tel, un conflit non international doit cependant présenter une certaine intensité : les tensions internes, > *troubles intérieurs* tels qu'émeutes, violences isolées ou sporadiques et autres actes semblables ne tombent pas sous le coup du droit international humanitaire.

Conventions de Genève

A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats prennent conscience de la nécessité d'instituer des règles plus strictes en vue de protéger efficacement les personnes qui, en temps de guerre, ne participent pas ou ont cessé de participer aux combats : ce sont surtout les > *civils*, les > *blessés, les malades, les naufragés* et les > *prisonniers de guerre*.
Les quatre Conventions de 1949 et les deux > *protocoles additionnels* de 1977 constituent le cœur du droit international humanitaire. Des devoirs particuliers échoient à la Suisse en sa qualité > d'*Etat dépositaire* des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels et d'Etat partie à ces derniers.

Conventions de La Haye

Lors des deux Conférences de la Paix de 1899 et 1907 à La Haye, plusieurs conventions visant à réglementer la conduite de la guerre ont été élaborées. L'usage > d'*armes* causant des maux superflus est notamment interdit. En 1954, ces conventions ont été complétées par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de > *conflit armé* et par ses deux > *protocoles additionnels* de 1954 et de 1999.



Les femmes pendant la guerre*

Les femmes sont presque aussi souvent que les hommes victimes des expulsions, de la désintégration de la famille, et de la perte des biens. La probabilité de la perte d'un proche parent est presque aussi élevée que chez les hommes. Au total, 40% des femmes ont perdu la trace de certains membres de leur famille, 32% ont été contraintes de fuir leur patrie, 9% connaissent quelqu'un qui a été victime de viol et 9% ont été torturées.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

Cour pénale internationale (CPI)

La Cour pénale internationale (CPI) à La Haye poursuit les individus soupçonnés d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : le crime de > *génocide*, les > *crimes contre l'humanité* et les > *crimes de guerre*. Le crime > d'*agression* relèvera lui aussi de sa compétence dès le moment où la communauté internationale se sera mise d'accord sur une définition commune.
La CPI est subsidiaire aux juridictions nationales, ce qui signifie qu'elle intervient uniquement si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien et de manière sérieuse l'enquête ou les poursuites.
La CPI a été instituée sur la base du Statut de Rome, qui est entré en vigueur en 2002. Actuellement, le Statut compte 108 Etats parties, dont la Suisse (état 2008).

Crimes contre l'humanité

Les actes causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis intentionnellement et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.
Parmi les actes pouvant être considérés comme des crimes contre l'humanité, citons le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation, la privation de liberté en violation des principes du droit international, la > *torture*, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse ou la stérilisation forcée ainsi que toute autre forme de violence sexuelle grave, la persécution pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, le crime d'apartheid ainsi que les > *disparitions forcées*.

Crimes de guerre

Constituent des crimes de guerre les infractions graves aux dispositions des > *Conventions de Genève* de 1949 protégeant des personnes ou

des biens ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux > *conflits armés* internationaux ou non internationaux. Parmi ces infractions, citons l'homicide intentionnel, la > *torture*, la déportation, les traitements inhumains, la détention illégale, la > *prise d'otages*, l'attaque intentionnelle contre des > *civils* ou des > *biens civils*, l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou encore le pillage. Les Etats ont l'obligation de juger ou d'extrader les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre sur leur territoire.

D

Dépositaire

Le dépositaire d'un traité est un Etat ou une organisation internationale. Les tâches du dépositaire sont essentiellement de nature notariale. Il s'agit par exemple de conserver les documents, d'en établir des copies certifiées conformes ou encore de recevoir, conserver et transmettre à qui de droit les communications, réserves et déclarations afférentes au traité. La Suisse est dépositaire de nombreux traités internationaux, dont les quatre > *Conventions de Genève* de 1949, les > *Protocoles additionnels* I et II de 1977 et le Protocole additionnel III de 2005.

Diffusion

Respecter et faire respecter le droit international humanitaire est l'une des obligations premières des Etats parties aux > *Conventions de Genève* de 1949. Ils doivent en incorporer les règles dans leur ordre juridique et veiller à la diffusion du droit international humanitaire en temps de paix comme durant un > *conflit armé*.

Disparitions forcées

On parle de « disparition forcée » lorsqu'une personne est arrêtée ou enlevée par un agent de l'Etat, mais que sa privation de liberté n'est pas confirmée et que son sort ainsi que son lieu de détention ne sont pas révélés. La personne concernée est ainsi privée de toute protection juridique.

Les disparitions forcées violent le droit international humanitaire et les > *droits humains*. Elles ne peuvent en aucun cas être justifiées par un conflit ou par des questions de sécurité nationale. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée en 2006, mais n'est pas encore entrée en vigueur (état en 2008). Le droit international humanitaire contient des dispositions sur la disparition de personnes suite à un > *conflit armé* ; en particulier, les membres des familles ont le droit d'être informés du sort de la personne concernée.

Distinction

Le droit international humanitaire protège la population civile et interdit toute attaque dirigée contre des > *civils* ou des > *biens civils*. Le principe de distinction fait partie de ces règles fondamentales : les parties en conflit ne sont pas autorisées à conduire des opérations militaires contre des objectifs autres que des > *objectifs militaires* et doivent donc toujours faire la distinction entre > *civils* et > *combattants* ainsi qu'entre > *biens civils* et > *objectifs militaires*. Le principe de cette distinction restreint les méthodes et moyens de combat : toute > *arme* ou stratégie qui ne permet pas de viser un objectif militaire déterminé est interdite.

Droit international coutumier

Avec les traités internationaux, le droit coutumier est l'une des deux sources principales de droits et d'obligations pour les Etats. On parle de droit international coutumier lorsque des Etats adoptent certains comportements en ayant la conviction de se conformer à une obligation.

Pour qu'un droit coutumier se forme, deux éléments doivent donc être réunis : une répétition régulière de comportements identiques de la part des Etats et la conviction de ces Etats qu'ils se conforment à une règle de droit international public.

La plupart des dispositions du droit international humanitaire – notamment celles qui se rapportent à la > *conduite des hostilités* – font

aujourd’hui parties du droit international coutumier et sont donc contraignantes tant pour les Etats que pour les > *acteurs non étatiques*.

Droits humains (droits de l’homme)

L’expression « droits humains » (droits de l’homme) désigne les libertés qui appartiennent à toute personne en raison du fait qu’elle est un être humain. Au niveau international, les droits humains sont protégés par un ensemble de conventions, de résolutions et de déclarations d’organisations internationales de même que par le > *droit international coutumier*.
Ce système international de protection des droits humains est intimement lié au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. Ces trois domaines se recoupent même s’ils sont distincts sur le plan de la systématique. Le droit international humanitaire (notamment les quatre > *Conventions de Genève* de 1949 et les > *Protocoles additionnels* de 1977) s’applique uniquement dans le contexte des > *conflits armés* ; le droit international des réfugiés (p. ex. la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel) s’applique uniquement aux > *réfugiés* reconnus comme tels ainsi que, dans une mesure limitée, aux requérants d’asile. Pour leur part, les droits humains dans leur conception actuelle s’appliquent à toutes les personnes et en tout temps. En situation de conflit armé cependant, le droit international humanitaire prévaut en sa qualité de lex specialis.

Dunant, Henry

Homme d’affaires suisse qui fut témoin de la bataille de Solférino en Lombardie (1859). Choqué par ce qu’il vit sur le champ de bataille, Henry Dunant publia en 1862 son « Souvenir de Solferino », ouvrage dans lequel il proposait de constituer une société de secours volontaire dans chaque pays aux fins de venir en aide aux services sanitaires militaires. Selon sa vision, les Etats devaient prendre l’engagement conven-

tionnel de reconnaître la neutralité des hôpitaux militaires et du personnel sanitaire pour assurer leur protection. En 1863 déjà, on assista à la création du Comité international de secours aux militaires blessés, qui sera rebaptisé > *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)* en 1876. En 1864 fut signé à Genève la première convention internationale pour l'amélioration du sort des militaires blessés.

E

Emblèmes (signes distinctifs)

Pendant les > *conflits armés*, les emblèmes servent avant tout à protéger les établissements sanitaires militaires et civils ainsi que les bâtiments et le personnel des sociétés nationales de secours contre toute attaque (fonction protectrice). La protection est cependant accordée directement par le droit international public et ne dépend donc pas de l'utilisation d'emblèmes.
En temps de paix, les sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge peuvent se servir de ces signes de protection dans le contexte des activités qu'elles déploient conformément à leurs principes (fonction indicative).
Les > *Conventions de Genève* de 1949 reconnaissent les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du lion et soleil rouge (qui n'est plus utilisé depuis 1980). En 2005, on y a ajouté le cristal rouge, qui est à la disposition de tous les Etats qui, pour des raisons religieuses ou autres, ne souhaitent pas utiliser l'un des autres emblèmes.
Il existe encore d'autres signes distinctifs comme le drapeau blanc, signifiant la reddition de > *combattants*, ou le triangle bleu sur fond orange pour la > *protection civile*. Tout abus dans l'utilisation de ces signes distinctif est interdit.

Enfants

Le droit international humanitaire met les enfants au bénéfice d'une protection particulière. Les parties au conflit sont tenues de leur apporter les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre

raison. Les enfants doivent être les premiers bénéficiaires de l’aide alimentaire et médicale. Le droit international humanitaire prévoit en outre des garanties spéciales pour les enfants détenus, assure l’intangibilité de leur nationalité et de leur état civil et encourage le regroupement familial. Il réaffirme le droit des enfants à l’éducation, en particulier des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, dans le respect de leur religion et de leur culture.

Enfants-soldats

Le nombre des enfants-soldats dans le monde est estimé à quelque 300’000. Il y a ceux qui ont été enrôlés de force et ceux qui se sont portés volontaires pour des raisons idéologiques ou simplement pour avoir à manger. Le Protocole additionnel adopté en l’an 2000 en complément de la Convention de l’ONU relative aux droits de l’enfant prévoit des mesures de réintégration sociale des enfants ayant combattu. Il vient compléter et renforcer les dispositions des deux > *Protocoles addition-*


©ICRC/B.Heger

Les limites de la guerre*

Pour la grande majorité des personnes interrogées, le principe de la non-agresssion des civils a une valeur absolue. 64% demandent que les attaques des combattants cherchant à affaiblir l’ennemi visent uniquement les combattants et évitent les civils. Seuls 3% des personnes interrogées acceptent la notion de guerre totale, qui touche indistinctement les combattants et les civils.

* Résultats de l’enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

nels en interdisant l’enrôlement obligatoire ainsi que la participation aux hostilités avant l’âge de 18 ans. Il impose en outre aux Etats parties de prendre des mesures pour empêcher les groupes armés de recruter des personnes de moins de 18 ans ou de les envoyer au combat. Le recrutement d’enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans d’autres groupes armés est considéré comme un > *crime de guerre*.

Enquête
Il y a enquête en cas de soupçon d’une infraction ou d’une violation grave du droit international humanitaire. On fait la distinction entre enquête bilatérale et enquête institutionnelle, pour laquelle la > *Commission internationale d’établissement des faits* a été instituée en vertu du premier > *Protocole additionnel* aux > *Conventions de Genève*.

Entreprises militaires et de sécurité privées
En cas de conflit, les Etats ont de plus en plus souvent tendance à faire appel aux services d’entreprises militaires et de sécurité privées. Elles sont chargées de protéger non seulement des > *civils* et des infrastructures civiles, mais aussi du personnel et des infrastructures militaires, de former des forces militaires et policières, de fournir des prestations en matière de conseil, de logistique, d’utilisation de systèmes d’armement ainsi que de services de renseignement et parfois même de soutenir des opérations de combat. Ces acteurs privés sont donc régulièrement en contact avec des personnes protégées par le droit international humanitaire et participent parfois même directement aux hostilités. Les membres de ces entreprises sont tenus de se conformer au droit international humanitaire et les Etats doivent, pour leur part, veiller à ce que cela soit le cas.
En coopération avec le > *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*, la Suisse a lancé en 2006 une initiative internationale pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des > *droits humains* par les entreprises militaires et sociétés de sécurité privées engagées dans

les zones de conflit. En 2008, l’initiative a abouti à l’établissement du dit Document de Montreux.

Environnement

Les attaques et les méthodes de combat qui causent des dommages étendus, durables et graves à l’environnement naturel sont expressément prohibées par le premier > *Protocole addtionnel* aux > *Conventions de Genève*. Les principes généraux du > droit international coutumier comme la > *distinction* et la > *proportionnalité* garantissent aussi la protection de l’environnement.

Espion

Est qualifié d’espion celui qui agit clandestinement pour chercher à recueillir des informations militaires sur le territoire contrôlé par l’adversaire. Les espions en civil ne sont pas considérés comme des > *combattants* et ne bénéficient pas du statut de > *prisonnier de guerre* s’ils sont capturés. Les espions en uniforme, en revanche, ont le statut de combattants et doivent être traités comme des prisonniers de guerre en cas de capture.

F

Femmes

Le droit international humanitaire accorde aux femmes une protection particulière. En tant que > *civils*, elles sont protégées contre toute atteinte à leur honneur ou à leur intégrité physique. Les femmes enceintes et les mères d’enfants en bas âge peuvent être assimilées aux malades ou > *blessés* en étant accueillies dans des zones de sécurité et en bénéficiant de secours prioritaires. D’autres dispositions spéciales visent à protéger les femmes membres de forces armées, par exemples lorsqu’elles sont > *prisonnières de guerre*. Elles doivent être séparées des hommes durant leur détention et placées sous la surveillance directe de femmes.

Forces multinationales

Une force multinationale ou internationale est une coalition formée de plusieurs Etats qui interviennent militairement sous un même mandat. C'est le cas, par exemple, de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) qui opère en Afghanistan. La FIAS est dirigée par l'OTAN et agit sous mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute force multinationale doit respecter le droit international humanitaire.

Garanties fondamentales

Le droit international humanitaire offre un certain nombre de garanties fondamentales aux personnes qui ne peuvent pas prétendre à un statut plus favorable en vertu des > *Conventions de Genève* de 1949. Cette protection minimale comprend par exemple l'interdiction de la > *torture* et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, des normes pour les conditions de détention ainsi que de nombreuses garanties judiciaires.

Génocide

Sont considérés comme crime de génocide les actes visant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il peut s'agir notamment :

- de meurtre ;
- d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- de mesures visant à empêcher les naissances ou à entraîner la destruction physique du groupe ;
- du transfert forcé > d'*enfants* du groupe à un autre.

La prévention et la répression du crime de génocide sont l'objet d'une convention de l'ONU adoptée en 1948.

Guerre asymétrique

Les guerres, à l'heure actuelle, n'opposent plus uniquement des armées classiques, mais impliquent aussi des groupes armés non étatiques. Elles sont donc de plus en plus souvent asymétriques, ce qui signifie que les belligérants disposent de capacités militaires très inégales. Ces conflits tombent cependant eux aussi sous le coup du droit international humanitaire, que les parties en présence (étatiques ou non étatiques) le reconnaissent ou non. L'asymétrie entraîne néanmoins de nombreux problèmes en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire, par exemple lorsqu'une partie se sent défavorisée si elle respecte les règles ou lorsque la partie technologiquement inférieure a recours à des > *méthodes et moyens* prohibés par le droit international humanitaire comme la > *perfidie* ou l'usage de civils comme boucliers humains. Il se peut aussi que la partie la plus puissante viole les principes de la > *distinction* et de la > *proportionnalité* dans sa réaction aux infractions commises par l'adversaire.



La dignité humaine*

Quand une opération de guerre est-elle inadmissible ? Quand enfreint-elle toutes les conventions ? C'est quand elle contrevient gravement à la dignité humaine, répondent 48% des personnes interrogées dans les territoires en guerre. 37% jugent que certaines opérations militaires sont mauvaises au nom de leurs convictions religieuses.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

Guerre civile

> *Conflit armé* non international, la guerre civile a lieu à l'intérieur des frontières d'un Etat et oppose ses forces armées à des forces armées dissidentes ou à des groupes armés non étatiques dans le contexte d'opérations militaires continues et concertées. Les > *troubles intérieurs* et autres tensions internes ne sont pas considérés comme des conflits armés.

I

Interdiction de la torture

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en tous temps et en toutes circonstances, à la fois par le > *droit international coutumier* et par des conventions internationales comme la Convention contre la torture de 1984. Le Protocole additionnel de 2002 renforce la protection contre la torture en instaurant un mécanisme de visites et de contrôles dans les prisons et les établissements analogues par des instances internationales et nationales. La torture et les traitements cruels sont aussi interdits par les > *Conventions de Genève* et par les > *protocoles additionnels* qui s'y rapportent.
Pendant les > *conflits armés*, la torture est considérée comme un > *crime de guerre* et, si elle a lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, comme un > *crime contre l'humanité.*

Internement

Mesure de privation de liberté qui n'est pas ordonnée par le pouvoir judiciaire, mais par le pouvoir exécutif, sans inculpation pénale précise. L'internement de > *prisonniers de guerre* dans un > *conflit armé* international est régi par les dispositions de la troisième > *Convention de Genève*. Les règles détaillées établies par le droit international humanitaire régissent essentiellement le lieu d'internement, la santé physique et mentale des personnes internées, la possibilité de les faire travailler,

leurs conditions de vie et la fin de la captivité. Exceptionnellement, la mesure d'internement peut aussi frapper des > *civils*. La quatrième Convention de Genève autorise en effet les parties au conflit à adopter des mesures de contrôle et de sécurité à l'égard de > *personnes protégées*. Soumises à des conditions strictes, ces mesures doivent être réexaminées au moins deux fois par an par un tribunal ou par une autorité spécialement mandatée.

Ius ad bellum, ius in bello

Le ius ad bellum a pour objet la licéité de la menace ou du recours à la force militaire. Elle est régie par la Charte de > l'*Organisation des Nations Unies (ONU)*.
Le ius in bello s'applique uniquement en cas de > *conflit armé*, légitime ou non. Il régit d'une part la conduite des hostilités et d'autre part la protection des victimes. Le droit international humanitaire et le ius in bello sont des synonymes.

Journalistes

Mis à part les correspondants de guerre, qui accompagnent les forces armées, les journalistes sont considérés comme des > civils et bénéficient de la protection liée à ce statut. En vertu du premier > *Protocole additionnel* aux > *Conventions de Genève* de 1949, les journalistes jouissent d'une protection spécifique et peuvent obtenir une carte d'identité spéciale.

L

Lieber, Francis

Professeur new-yorkais désigné par le président Abraham Lincoln pour rédiger un règlement de service à l'intention des forces de l'Union pendant la Guerre de Sécession. Connu sous le nom de « Lieber Code », cet ouvrage datant de 1863 est le résultat d'une première tentative de

codifier les lois et coutumes de la guerre. Lieber y résuma une grande partie des prescriptions et usages de l’époque et créa ainsi la base des > *Conventions de La Haye* de 1899 et 1907.

Maux superflus

L’interdiction de causer des maux superflus est un principe fondamental du droit international humanitaire. Il limite les > *méthodes et moyens de guerre* : les > *combattants* ne doivent pas subir plus de souffrances qu’il n’en faut pour les mettre hors combat.

Mercenaire

Le mercenaire combat dans le cadre d’un > *conflit armé* sans appartenir aux forces armées de l’une des parties au conflit et sans en être ressortissant, sans non plus être résidant d’un territoire contrôlé par l’une d’elles. Le mercenaire est intéressé uniquement par le gain matériel. Selon le premier > *Protocole additionnel* aux > *Conventions de Genève* (1977), les mercenaires n’ont droit ni au statut de > *combattant*, ni, s’ils sont capturés, à celui de > *prisonnier de guerre*.

Méthodes et moyens de guerre

Même en temps de guerre, tout n’est pas permis. Parmi les méthodes et moyens de guerre prohibés, citons la > *perfidie*, la terreur, la famine, le pillage, la > *prise d’otages*, les > *représailles* dirigées contre la population civile ou contre des objectifs non militaires, la déportation, l’enrôlement forcé de > *prisonniers de guerre* ou de > *personnes protégées*, les attaques indiscriminées ou encore le refus de protéger les personnes hors de combat. Sont également prohibés les moyens de guerre qui sont de nature à causer des > *maux superflus*. Il existe de nombreux traités internationaux qui limitent le choix des > *armes* et qui interdisent la production, le stockage, le transfert et l’utilisation de certaines armes.

Mines

Les mines sont des armes qui explosent lorsqu'une personne (ou un animal) ou un véhicule s'en approche ou les touche directement ou indirectement (« mines antipersonnel »/« mines antivéhicule »). Elles peuvent être posées sur le sol, enterrées ou placées à proximité du sol ou d'une autre surface. Si le deuxième Protocole à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques régit le transfert et l'utilisation de tous les types de mines terrestres, la Convention d'Ottawa de 1997 est consacrée spécifiquement aux mines antipersonnel, dont elle interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert. Cette dernière prévoit aussi le nettoyage des zones minées, la destruction des mines ainsi que des mesures d'assistance aux victimes. Plusieurs Etats que l'on peut qualifier de puissances militaires n'ont toutefois pas ratifié ce traité.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre comprend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit international humanitaire. C'est aux Etats qu'elle incombe en premier lieu. Ils doivent respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, en incorporant les règles dans leur législation nationale et plus particulièrement dans leur droit pénal, aux fins de rendre les > *crimes de guerre* punissables. Ils doivent en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations. En cas d'infractions graves, les Etats ont l'obligation de juger eux-mêmes les coupables ou de les remettre pour jugement à une autre partie contractante. Finalement, les Etats sont tenus d'assurer la diffusion du droit international humanitaire. Sur le plan international, ce sont notamment la > *Commission internationale d'établissement des faits*, les > *tribunaux ad hoc* et la > *Cour pénale internationale* qui veillent à la mise en œuvre.

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend le > *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
Le Mouvement a pour mission de protéger la vie, la santé et la dignité humaines dans les situations d'urgence et notamment en temps de > *conflit armé*. Son action est guidée par > *sept principes fondamentaux*. Les membres du Mouvement et les Etats parties aux > *Conventions de Genève* se réunissent tous les quatre ans dans le cadre de la > *Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.*

N

Nécessité militaire
La nécessité militaire est l'un des principes généraux qui sous-tend la conduite des hostilités : l'usage de la force doit être militairement nécessaire, proportionné par rapport à l'objectif visé (> *proportionnalité*) et licite. L'idée fondamentale du droit international humanitaire est de trouver un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires.

O

Objectifs militaires
Le droit international humanitaire fait clairement la distinction entre > *biens civils* et objectifs militaires. Ces derniers désignent des installations qui, par leur nature, par leur emplacement, par leur destination ou par leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, totale ou partielle, procure un avantage militaire précis. Le droit international humanitaire commande à tous les militaires de vérifier la nature des objectifs visés et de n'attaquer que des objectifs militaires.

Opérations de maintien de la paix

Les opérations internationales de maintien de la paix sont un instrument dont dispose la communauté internationale pour résoudre les conflits et surmonter les crises. Leur but est de restaurer la stabilité et la paix par des moyens civils et militaires. Elles se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide et leur champ d'action est aujourd'hui souvent plus étendu : maintien de la paix, rétablissement ou imposition de la paix, prévention des conflits, consolidation de la paix et opérations humanitaires.

Dans le contexte des opérations de maintien ou d'imposition de la paix, qui ont généralement lieu sur la base d'un mandat de > l'*Organisation des Nations Unies (ONU)*, ou du moins sous l'égide de celle-ci, les troupes engagées doivent respecter le droit international humanitaire lorsqu'elles prennent une part active à la lutte armée contre l'une des parties au conflit.



Les Conventions de Genève*

39% des personnes interrogées dans les régions en crise ont déjà entendu parler des Conventions de Genève. La connaissance des Conventions imprègne l'attitude humanitaire. La volonté de venir en aide à un blessé ou à un ennemi qui se rend est plus marquée. 38% des personnes qui connaissent les Conventions apporteraient leur aide. Chez les personnes qui ne connaissent pas les Conventions, seules 31% seraient prêtes à prêter assistance.

56% de toutes les personnes interrogées croient que les Conventions empêchent les guerres d'empirer.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

Organisation des Nations Unies (ONU)

L'ONU est une organisation internationale à vocation universelle. Elle compte 192 Etats membres (en 2008). C'est une enceinte où les Etats peuvent aborder pratiquement toutes les questions revêtant un intérêt international.

La Suisse a adhéré à l'ONU en tant que membre à part entière en 2002. Auparavant, elle avait le statut d'observateur (depuis 1948) et était membre des organisations spécialisées de l'ONU.

Le nombre des conventions relevant du droit international humanitaire adoptées à l'ONU, notamment des conventions sur les > *armes*, est en augmentation. En vertu des > *Conventions de Genève* et de leur premier > *Protocole additionnel*, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures d'entente avec l'ONU et en accord avec sa Charte en cas d'infraction grave aux Conventions ou à leur protocole.

P

Paraphe, signature et ratification

Le paraphe est la simple apposition des initiales des négociateurs à la fin de chaque page d'un traité international à des fins d'authentification.

La signature est apposée à la fin du traité par des plénipotentiaires (négociateurs dotés des pleins pouvoirs). Elle marque la conclusion du traité et oblige l'Etat à se comporter de bonne foi à son égard. A moins que le traité n'en dispose autrement, la signature ne fait pas encore de l'Etat une partie au traité.

La ratification est l'acte qui engage l'Etat à respecter le traité sur le plan international. En Suisse, l'Assemblée fédérale approuve la ratification des traités à l'exception de ceux que le Conseil fédéral est habilité, par une loi ou un traité, à signer et ratifier seul.

Participation directe aux hostilités

Seuls les combattants sont autorisés à participer directement aux hostilités, c'est-à-dire au combat. Les personnes civiles qui participent di-

rectement aux hostilités perdent leur immunité contre les attaques. La participation des civils aux opérations militaires a fortement augmenté lors des dernières années. En outre, il devient de plus en plus difficile de distinguer entre fonctions civiles et militaires. C'est pourquoi le > *Comité International de la Croix-Rouge (CICR)* a entrepris de nombreuses consultations dans le but de définir clairement le contenu de cette notion.

Perfidie

Le droit international humanitaire interdit le recours à la perfidie pour tuer, blesser ou capturer un adversaire. Sont considérés comme actes de perfidie les comportements visant à faire croire à l'adversaire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par le droit international humanitaire pour ensuite abuser de sa confiance. Il est par exemple perfide de feindre la qualité de personne protégée en se servant abusivement de ses signes ou emblèmes ou de feindre l'incapacité de combattre pour cause de blessure ou de maladie.

Personnes déplacées

Contrairement aux > *réfugiés*, les personnes déplacées ne quittent pas le territoire de leur pays d'origine. Elles ont droit à la protection due aux > *civils*. Le droit international humanitaire interdit expressément le transfert forcé de civils dans le contexte des conflits internationaux ou non internationaux et les considère comme des > *crimes de guerre*.

Personnes protégées

Sont considérées comme protégées, les personnes qui, aux termes des > *Conventions de Genève* de 1949, ont droit à une protection particulière. Entrent dans cette catégorie les > *blessés, malades et naufragés* ; les > *prisonniers de guerre* ; les > civils tombés aux mains de l'adversaire sur son territoire et les civils en > *territoire occupé*. En règle géné-

rale, sont assimilés aux personnes protégées le personnel sanitaire et religieux, le personnel de secours et de protection civile, les étrangers, > *réfugiés* et apatrides sur le territoire d'une partie au conflit, de même que les > *femmes* et les > *enfants.*

Précaution

Les opérations militaires ne peuvent être dirigées que contre des > *objectifs militaires*. Néanmoins, cela n'empêche pas que des biens ou des personnes civils soient touchés. C'est pourquoi, le droit international humanitaire exige que les opérations militaires soient conduites en veillant constamment à épargner la population civile et les biens de caractère civil. C'est ce que l'on nomme le principe de précaution.

Prise d'otages

La prise d'otages est la capture d'une personne sans motifs légaux suivie de sa détention destinée à contraindre une tierce partie à adopter le comportement souhaité comme condition à la libération de l'otage, dont la vie et l'intégrité physique sont menacées. La prise d'otages est considérée comme un > *crime de guerre* et fait l'objet d'une interdiction absolue.

Prisonniers de guerre

Les prisonniers de guerre sont des > *combattants* qui sont tombés aux mains de l'adversaire dans le contexte d'un > *conflit armé* international. Les membres d'équipages de la marine marchande et de l'aviation civile de même que d'autres personnes qui suivent les forces armées sans véritablement en faire partie peuvent également avoir le statut de prisonniers de guerre. Les conditions de détention et le travail qui peut leur être imposé sont régis par la troisième > *Convention de Genève*. Les prisonniers de guerre ont droit aux visites des délégués du > *Comité International de la Croix-Rouge (CICR)*. Ils ne peuvent pas être poursuivis

pénalement pour les actes non prohibés par le droit international humanitaire qu'ils ont commis dans le cadre de la conduite des hostilités. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas renoncer à leur statut.
Bien que ne bénéficiant pas eux-mêmes du statut de prisonniers de guerre, les membres du personnel médical et religieux retenus pour assister les détenus peuvent prétendre à un traitement équivalent. Les > *mercenaires* et les > *espions*, par contre, n'en bénéficient normalement pas.

Promotion du droit international humanitaire (DIH)

La lutte mondiale contre le > *terrorisme*, le phénomène croissant de la > *participation directe des civils aux hostilités*, la multiplication > d'*acteurs non étatiques* impliqués dans les conflits ainsi que le développement technologique ne sont que quelques-uns des défis auxquels le DIH doit actuellement faire face. Si les règles existantes du DIH permettent de répondre à ces défis, la mise en œuvre de ces règles est encore trop imparfaite et lacunaire. Afin de remédier à cela, il est important que les acteurs concernés travaillent à un meilleur respect et à une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment par le biais de la réaffirmation et de la diffusion des règles existantes mais aussi en clarifiant les règles dans certains domaines.

Proportionnalité

Le principe de proportionnalité sous-tend la conduite des hostilités dans son ensemble. Les attaques susceptibles de causer des dommages disproportionnés dans la population civile ou aux > *biens civils* sont ainsi interdites même si elles sont dirigées contre des > *objectifs militaires*. Avant chaque attaque, les responsables militaires doivent donc s'assurer que les conséquences potentielles pour la population et les biens civils ne soient pas excessives par rapport à l'avantage militaire direct et concret qu'ils en attendent.

Protection civile

En cas de conflits et de catastrophes, la protection civile organise les secours pour protéger la population, pour assurer sa survie et pour réduire au maximum les dommages aux > *biens civils*. Portant le signe distinctif du triangle bleu sur fond orange, les membres de la protection civile ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

Protocoles additionnels

Le 8 juin 1977, deux Protocoles additionnels aux > *Conventions de Genève* de 1949 ont été adoptés à Genève. Le premier a pour objet la protection des victimes des > *conflits armés* internationaux, le second la protection des victimes des conflits armés non internationaux.
Un troisième Protocole additionnel est entré en vigueur le 14 janvier 2007. Il ajoute le cristal rouge aux > *emblèmes* déjà reconnus.

Puissance protectrice

Le droit international humanitaire prévoit que chaque partie à un conflit peut désigner un Etat neutre pour lui servir de puissance protectrice. Les puissances protectrices ont pour mission de défendre les intérêts des parties au conflit et de s'assurer du respect du droit international humanitaire. Elles se soucient plus particulièrement du traitement réservé aux personnes tombées aux mains de l'adversaire et peuvent proposer leurs > *bons offices* pour contribuer au règlement du conflit. Aujourd'hui, les tâches de puissance protectrice sont généralement assumées par le > *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*.

Réfugiés

Sont considérées comme des réfugiés les personnes qui quittent leur pays d'origine parce qu'elles ont une crainte légitime d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole de 1967, régit le statut des réfugiés. Le principe du non-refoulement revêt une importance particulière : il interdit de renvoyer des personnes dans des pays où leur intégrité physique ou leur vie sont menacées. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR) s'occupe des réfugiés en partenariat avec des organisations humanitaires. Il les aide à rentrer dans leur pays d'origine ou à commencer une nouvelle existence dans le pays où ils se sont réfugiés ou dans un Etat tiers. Durant les conflits armés, les réfugiés bénéficient de garanties spéciales.

Représailles

Si le droit international humanitaire n'interdit pas de façon générale les représailles, il existe néanmoins de nombreuses dispositions interdisant des types spécifiques de représailles, notamment celles qui sont dirigées contre des > *personnes protégées* telles que > *civils*, blessés ou > *prisonniers de guerre*. Sont également prohibées les représailles visant certains biens comme les biens culturels et les lieux de culte, l'environnement naturel ou les installations pouvant libérer des forces dangereuses (p.ex. centrales nucléaires ou barrages).

Restes explosifs de guerre

Les restes explosifs de guerre sont des munitions et engins explosifs non explosés qui gisent sur le sol et qui représentent donc un danger pour la population civile. Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, adopté en 2003, oblige, une fois les hostilités terminées, chaque partie au conflit à marquer et enlever ou à détruire tous les restes explosifs de guerre dans les territoires sous leur contrôle ou à fournir les informations et l'assistance nécessaires au nettoyage des zones affectées. Le protocole en question ne restreint en revanche pas l'utilisation des > *armes* laissant des restes explosifs de guerre.

S

Sept principes fondamentaux

Le > *Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* est fondé sur ces sept principes :

- Humanité (prévenir ou apaiser la souffrance humaine, protéger la vie et la santé et respecter la personne humaine) ;
- Impartialité (aucune discrimination) ;
- Neutralité (aucun parti pris, ni sur les plans militaire et politique ni sur les plans ethnique, idéologique et confessionnel) ;
- Indépendance (aucune dépendance militaire, politique, idéologique, confessionnelle ou économique) ;
- Volontariat (le secours apporté est volontaire et désintéressé) ;
- Unité (il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge par pays) ;
- Universalité (le Mouvement est actif dans le monde entier).

Solférino

Petite localité du nord de l'Italie, où les armées françaises et la coalition sardo-piémontaise alliée se sont battues contre les troupes impériales austro-hongroises le 24 juin 1859. Près de 40'000 soldats blessés ou mourants restent sur le champ de bataille sans aucun secours. Le nom de Solférino est inexorablement lié à celui > d'*Henry Dunant*, qui, profondément marqué par ce qu'il a vu après la bataille, appelle à la création d'une société de secours, qui deviendra plus tard le > *Comité international de la Croix-Rouge*.

T

Territoire neutre et zone neutre

Est qualifié de neutre le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à un conflit et qui a choisi la neutralité, permanente ou limitée au conflit en question.

On les distingue des zones neutres (zones neutralisées, zones sanitaires ou zones de sécurité, zones démilitarisées), qui peuvent être aménagées

sur le territoire des belligérants, par exemple pour abriter des personnes > *blessées ou malades* ainsi que des > *civils* ou des non-combattants.

Territoire occupé

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve de fait sous l'autorité d'une force armée étrangère, même si l'occupation ne rencontre aucune résistance militaire. Le droit international humanitaire s'applique à toutes les situations d'occupation, que celle-ci soit légale ou non. Il régit les droits de la population et les obligations des forces d'occupation. Celles-ci doivent notamment veiller à maintenir l'ordre public et la sécurité dans le respect, sauf empêchement absolu, des lois en vigueur. Elles sont aussi tenues d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en médicaments.



Organisations de protection*

Quelles sont les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la protection des civils ? 42% des réponses citent en premier lieu le CICR, la Croix-Rouge/le Croissant-Rouge. Au deuxième rang, vient l'ONU (32%) devant les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales. Les responsables religieux arrivent au quatrième rang (18%). 84% des personnes interrogées savent identifier correctement la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

Terrorisme

La notion de terrorisme n’est pas encore définie par le droit international public. Néanmoins, de nombreux agissements et activités liés au terrorisme sont interdits par le droit international public, les > *droits humains* et le droit international humanitaire.

En effet, en vertu du droit international humanitaire, les actes généralement considérés comme des actes de terrorisme, tels que les attentats contre la population civile et contre les > *biens civils*, les attaques sans discrimination et la prise d’otages, sont interdits tant dans les conflits armés internationaux que non-internationaux. De plus, le droit international humanitaire prohibe explicitement les actes ou menaces dont le but principal est de répandre la terreur.

La « guerre contre le terrorisme » est un concept qui est d’ordre non pas juridique, mais politique. Le droit international humanitaire s’applique uniquement aux > *conflits armés*, comme ceux qui ont lieu en Afghanistan et en Iraq, et non pas aux autres situations en rapport avec la notion de « guerre contre le terrorisme » (comme les attentats de Madrid et de Londres en 2004 et 2005). Cela ne signifie cependant pas que les actes terroristes et la lutte contre ces actes ont lieu dans une situation de vide juridique : les > *droits humains*, les législations nationales ainsi que les nombreuses conventions de lutte contre le terrorisme relevant du droit international restent applicables.

Tribunaux ad hoc

Dans le sillage des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité de > l’*Organisation des Nations Unies (ONU)* a institué deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc chargés de poursuivre les auteurs de > *crimes de guerre*, du crime de > *génocide* et de > *crimes contre l’humanité*. Contrairement à celle de la > *Cour pénale internationale*, la compétence de ces tribunaux est limitée dans l’espace et dans le temps.

Il existe aussi des instances hybrides, soit des tribunaux fonctionnant avec une participation internationale, qui jugent les crimes commis dans le contexte de certains conflits ou sous certains régimes. Exemples : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, chargées de juger les atrocités commises par les Khmers Rouges.

Troubles intérieurs

Les troubles intérieurs et les tensions internes n'ont pas l'intensité d'un > *conflit armé*. Ce sont donc les droits humains qui s'appliquent dans ce cas et non le droit international humanitaire.



Crimes de guerre*

76% des personnes interrogées disent que les criminels de guerre doivent être traduits devant les tribunaux. 16% au contraire plaident pour une amnistie générale en lieu et place de condamnations et de sanctions pénales.
56% croient que les sanctions à l'encontre des criminels de guerre sont du ressort des gouvernements, des tribunaux, de l'armée ou des politiques. Mais 36% sont d'avis que c'est un tribunal pénal international qui doit être saisi.

* Résultats de l'enquête mondiale du CICR « Témoins de guerre »

Impressum

Edition
Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE)
3003 Berne
www.eda.admin.ch

Mise en page
Chancellerie fédérale / Peter Auchli

Impression
Egger AG, Frutigen

Commandes
Information DFAE
Tél. : +41 (0)31 322 31 53
E-mail : publikationen@eda.admin.ch

Contact spécialisé
DFAE, Direction du droit international public
Tél. : +41 (0)31 322 30 82
E-mail : DV@eda.admin.ch

Cette brochure est également disponible en allemand, italien et anglais.

Berne, 2009